Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 27 (1898)

Heft: 5

Rubrik: L'histoire de l'instruction publique en Valais

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE DROIT DE CORRECTION

En France et en Suisse, les instituteurs n'ont plus le droit d'infliger à leurs élèves des châtiments corporels. C'est un progrès qui date d'une époque relativement récente et qui fait honneur aux mœurs pédagogiques d'aujourd'hui. Il est rare, du reste, que cette interdiction soit violée, et les affaires comme celle de l'instituteur Barre, qui vient de passionner si vivement la ville du Puy, constituent un cas de plus en plus isolé. En Allemagne, au contraire, on en est resté aux vieilles méthodes et on ne s'en cache pas. Le tribunal impérial de Leipzig est appelé à chaque instant à statuer en dernier ressort sur des procès intentés à des maîtres d'école qui ont eu la main trop lourde ; mais le principe même du droit de correction reste en dehors de tout débat. Il est considéré comme un « droit officiel », un attribut de la profession d'instituteur. Un jugement du tribunal impérial du 15 octobre 1894 formule ainsi cette théorie : Nul n'a le droit de porter à autrui des coups et blessures, « à moins qu'il n'existe une autorisation spéciale fondée sur un motif valable. Or, cette autorisation, le maître de l'école publique la possède en vertu du droit de coercition qui lui est donné par sa fonction même ».

Ce droit sacro-saint a pourtant des limites. On peut les tracer d'après la série des jugements rendus sur ce sujet par le tribunal impérial Ils ont été consciencieusement rassemblés dans un manuel pratique publié ces temps derniers à Brunswick et résumé par la *Revue pédagogique*. Le « champ d'action » du maître y est soigneusement circonscrit, encore qu'il varie selon les usages locaux. Dans la Hesse, défense de s'attaquer à la tête, aux mains et au dos : vous voyez ce qui reste. En Basse-Franconie, les six coups de baguette réglementaires peuvent porter sur la paume de la main pour les fautes légères, et sur une partie plus fondamentale du délinquant pour les fautes graves. En Bavière, dans ce dernier cas, c'est le concierge de l'école qui opère, en présence de l'inspecteur lui-même. Le diamètre, la longueur et la nature des instruments du supplice sont d'ailleurs fixés administrativement : par exemple, 60 centimètres de long et l'épaisseur du petit doigt pour le bois de coudrier. Ajoutons que ces châtiments sont singulièrement atténués quand il s'agit des écoles bourgeoises *(Bürgerschulen)*. Il est avec les épidermes bien nés des accommodements. Mais on continue à professer qu'il faut une férule pour le peuple *(Volksschulen)*.

L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN VALAIS

La dernière livraison des *Blætter für Wallisergeschichte* que publie la Société d'histoire du Haut-Valais, contient une étude du plus grand intérêt sur l'instruction publique dans notre petit pays, depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours. Ce travail est dû à un prêtre valaisan, M. F. Schmid, curé de Mœrel, qui, pour le mener à bonne fin, a dû entreprendre une

longue et difficile pérégrination dans le dédale des vieux parchemins, *abscheids,* documents publics et privés.

Nos lecteurs nous sauront gré que nous leur donnions un résumé de ce travail d'après une correspondance du Valais à un journal de Genève.

Des écoles furent créées, à Saint-Maurice et à Sion, au siège de l'évêché, dès les premiers temps de l'abbaye et du chapitre de la cathédrale. Toutefois, le premier acte qui parle positivement de l'école de Sion, ne date que du 27 juin 1309. A partir de la fin du XIVe siècle, elle devint une école nationale valaisanne, où le célèbre Thomas Platter faillit enseigner. Vers 1600, des moines venus des cantons primitifs se fixèrent dans le Haut-Valais et y fondèrent des écoles.

A Venthône, près de Sierre, l'école de latin comptait jusqu'à 300 élèves.

Mais, longtemps auparavant, sur les instances des évêques Boniface de Challand et Guichard Tavelli, celui qui fut précipité des fenêtres du château de la Soie, il s'était créé un peu partout des écoles paroissiales au lieu de domicile du curé. Bien des hommes ayant occupé les plus hautes charges du pays n'avaient fréquenté que cette école, où l'on apprenait à lire, à écrire et à compter, ainsi que l'Histoire Sainte. Quant au droit, il était facile d'en acquérir quelques notions auprès des nombreux tribunaux, dont les séances étaient publiques. D'autres Valaisans fréquentaient les universités étrangères.

Il va sans dire que les écoles souffrirent beaucoup des guerres continuelles qui ravagèrent le Valais pendant toute la durée du moyen-âge et pendant les guerres de Rarogne et de l'indépendance. En ce temps-là, on maniait mieux l'épée que la plume. Au reste, la topographie du pays, la dispersion des habitants, tout cela contribuait à paralyser les efforts des modestes pédagogues On ne peut qu'être étonné du grand nombre de personnes, de simples villageois qui savaient lire, écrire, défendre leur cause eux-même, en justice, et qui parlaient couramment le latin.

En fait d'instruction secondaire et supérieure, il existait plusieurs collèges. Celui de Brigue, dont la construction fut achevée en 1673, était dû à la munificence du colonel Gaspard Stockalper, qui avait donné dans ce but, outre 20,000 couronnes, tout le terrain nécessaire pour le collège, l'église et les jardins. On y appela les Jésuites qui y enseignèrent jusqu'à la dissolution de leur ordre en 1773. Au Collège de Saint-Maurice, fondé en 1559, l'enseignement était donné par les Chanoines de l'abbaye ; à Sion par les Jésuites, depuis la fondation du collège en 1734 jusqu'à la suppression de l'Ordre. Des *Patres fidei* les remplacèrent ; ils entrèrent dans l'Ordre des Jésuites après le rétablissement de la Compagnie de Jésus.

L'école de droit remonte au moyen-âge. On apprenait le droit auprès d'un notaire expérimenté ou bien à Saint-Maurice, mais surtout à Sion où des chanoines l'enseignaient.

En somme, jusqu'en 1828 l'instruction était fort rare. Grâce au chanoine Berchtold, fut élaborée la première loi sur la matière. L'école primaire fut déclarée obligatoire; il devait y en avoir une au moins dans chaque commune; dans celles qui possédaient un fonds d'école suffisant, elle était gratuite.

Peu à peu, on créa l'école normale, un lycée, des cours préparatoires, des cours techniques, une école industrielle. Ces derniers temps, l'instruction publique a fait des progrès réjouissants: il y a de l'émulation et le Valaisan n'a plus à rougir de son canton sous ce rapport.

Il est intéressant de noter combien diverses étaient les allocations attribuées dans le vieux temps aux instituteurs. En 1537, l'instituteur de l'école primaire avait un traitement de 14 écus rhénans; en 1601, 79 couronnes anciennes.

Les professeurs du Collège de Saint-Maurice avaient, en 1653, 580 fr. de Suisse. Pour l'entretien du premier professeur du Collège de Saint-Maurice, la Diète valaisanne ordonna que le couvent aurait à lui payer « la valeur de 25 mesures de vin, et l'hôpital six fromages de première qualité, chaque banneret du Bas-Valais deux pistoles, le préposé de Monthey, quatre pistoles, et le bailli ou gouverneur un muid de fromage et une mesure de seigle ou d'orge ».

A Sion, on payait 22 louis d'or ou 510 fr. à chaque professeur; à Conthey, de 23 à 78 fr., à Martigny, de 16 à 325 fr., à Monthey, 138 fr. A Ernen et dans plusieurs communes de Conches, les parents payaient une livre maurisoise ou 1 fr. 93 pour chaque enfant fréquentant l'école; à Rarogne et Loèche, ce chiffre était de 6 batz, soit 87 cent. A la Balmaz, l'instituteur recevait 4 batz de solde journalière et la pension, à tour de rôle, dans chaque maison du village.

Ajoutons que la vie n'était pas chère et que la position d'instituteur était enviée. Elle l'est moins maintenant, toutes proportions gardées entre leur traitement et les besoins nouveaux.

MUSÉE PÉDAGOGIQUE FRIBOURG

Nouveaux ouvrages reçus jusqu'au 31 décembre 1897.

Suite.

R. Horner, professeur E. Béranech. Les phénomènes terrestres. Précis de géographie phys 1892. F. Payot, Lausanne. — A. Gavard. Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de la Suisse romande, 1893. 1. 50. — Scènes bibliques pour les enfants. Société des livres religieux, Toulouse. — G. Robertet. L'œuvre de A. de Lamartine. Extraits choisis et annotés à l'usage de la jeunesse avec une notice sur la vie et les œuvres de l'auteur. 1887. Hachette et Cie Paris. —